

Démantèlement

Obligations de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation / Avis du Propriétaire sur le démantèlement et la remise en état du site après arrêt définitif de l'exploitation du Parc Eolien

Je/Nous, soussigné(e)/soussignons,

Nom Prénom	LORRAIN . Ninille .	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	SERECOURT.	Domicilié(e) à	
Né(e) le, à	02/04/1959 .	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	Communauté .	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	Française .	Nationalité	

Propriétaire(s) de(s) la parcelle(s) :

ZE25, ZN10, ZN33 sur la commune de ... Serécourt (88)
ZN34, ZN36, ZH9 sur la commune de
ZH18, ZH19, ZH20, sur la commune de
ZH21 sur la commune de

dûment habilitée à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du 15/10/2018 avec la société Electricité de la Saône Lorraine SAS, société par actions simplifiée au capital de 5000 euros dont le siège social est 3 Place du Général de Gaulle et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Epinal sous le numéro 881 340 186,

Déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à sa connaissance ci-dessous concernant les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Serécourt

Le Bénéficiaire devra assurer le démantèlement du Parc Eolien conformément à la réglementation en vigueur et l'avoir achevé au plus tard à l'expiration du Bail Emphytéotique ou, en cas de cessation anticipée de l'exploitation du Parc Eolien dans les 6 (SIX) mois suivant ladite cessation d'exploitation.

En vertu de l'article R.515-106 du Code l'environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un parc éolien après exploitation comprennent :



1. Le démantèlement des installations de production ;
2. L'excavation de la totalité des fondations ;
3. La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
4. La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Afin de garantir la bonne réalisation des opérations de démantèlement susvisées et conformément à l'article R.515-101 du Code de l'environnement, le Bénéficiaire constituera en outre avant la mise en service du Parc Eolien, une garantie financière dont le montant sera fixé par l'arrêté d'autorisation ICPE.

A ce jour, ce montant est fixé par l'arrêté modificatif du 22 juin 2020, portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE, et sera calculé sur la base de cette formule :

« CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

II. – Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$\text{Cu} = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$\text{Cu} = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

où :

– Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

– P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). »

Cette garantie pourra être mise en œuvre judiciairement en cas de défaillance du Bénéficiaire.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par Electricité de la Saône Lorraine dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel Electricité de la Saône Lorraine appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à Electricité de la Saône Lorraine dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 04 Février 21

A SEPE TOURT

En exemplaires originaux

Signature(s)

